



29 SEP. 2017

DGAN  
Secteur des forêts  
et des arbres isolés  
Rue des Battoirs 7  
1205 Genève

Monsieur Constantin Caso  
WINCASA SA  
28, bd du Pont d'Arve  
1205 Genève

N/réf. : MJAV

Genève, le 27 septembre 2017

**Concerne : Travaux d'abattage héliportés le long de la Seymaz  
Immeuble chemin de la Montagne 70-82 1224 Chêne-Bougeries**

Monsieur Caso,

Par la présente, nous vous informons que l'Etat va entreprendre des travaux d'abattage d'arbres liés à l'entretien des rives de la Seymaz, sur deux secteurs, passerelle des Ecureuils – Ecole d'Haller et chemin Cavussin - pont du CEVA, entre le 28 et le 30 novembre 2017 (plan du périmètre concerné en annexe).

Ces travaux de mise en œuvre du plan d'entretien et gestion des rives de la Seymaz ont pour objectifs :

- L'abattage des arbres fortement penchés et/ou déstabilisés menaçant de tomber dans le cours d'eau.
- L'évacuation des arbres obstruant le cours d'eau.
- L'élimination de plusieurs arbres se développant sur les ouvrages de protection des berges.
- L'amélioration de la structure forestière en initiant une structure plus jeune.

Ces actions d'abattage s'étendent au-delà du domaine public cantonal (DP) et empiètent sur les parcelles privées attenantes. Tous les travaux mentionnés ci-dessus sont entièrement à charge de l'Etat et aucune prestation financière ne vous sera demandée.

Nous sollicitons cependant votre accord de principe pour l'abattage des arbres situés sur votre parcelle. Le service des forêts va procéder à la désignation des arbres à abattre sur les fonds de l'Etat et sur les fonds privés.

Sauf avis contraire écrit de votre part, nous réaliserons les travaux d'abattage comme annoncé. Si vous souhaitez avoir plus d'information et/ou être présent pour le marquage des arbres sur la parcelle concernée, nous vous saurions gré de bien vouloir nous envoyer un

*propriétaires\_Seymaz\_immeuble1.docx*

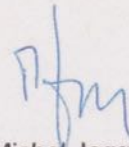


courriel aux coordonnées mentionnées en bas de page d'ici le 14 octobre 2017, en nous joignant un numéro d'appel de la personne de contact.

Nous portons encore à votre connaissance la teneur de l'art. 24 al. 4 de la loi sur les eaux (L 2 05), qui stipule que :

« L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection de celles-ci. Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité ».

En vous remerciant pour votre compréhension, recevez, Monsieur Caso, nos salutations les meilleures.



Michel Jaggy  
Technicien forestier

